CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.757 du 15 septembre 1998

A. 76.683/XI-3798

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me H. MULENDA, avocat,
rue Lamarck 8
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 décembre 1997 par XXX, de nationalité indienne, qui tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui lui a été notifié le 5 novembre 1997;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1998 fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DECABOOTER, loco Me H. MULENDA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 12 novembre 1992, le requérant, dépourvu de document d'identité, a déclaré être né en Inde le 10 septembre 1968, être arrivé en Belgique le 9 novembre 1992 et s'est déclaré réfugié; que sa demande d'asile a abouti le 31 mars 1993 à une décision de rejet de sa demande urgente de réexamen; qu'un arrêt n/ 56.098 du 30 octobre 1995 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de cette décision; qu'un arrêt n/ 61.264 du 29 août 1996 a rejeté le recours en annulation; que le 12 septembre 1997, le délégué du Bourgmestre de Liège a demandé à la partie adverse des instructions à la suite de l'adoption du requérant par un ressortissant belge, a précisé que le requérant était en possession d'un passeport valable jusqu'au 21 mars 1998 et a transmis une copie d'un jugement du Tribunal civil de Liège du 28 mars 1997 homologuant un acte notarié du 20 décembre 1996 par lequel XXX, de nationalité belge, a adopté le requérant; que le 5 novembre 1997, le requérant a reçu notification d'un

ordre de quitter le territoire motivé ainsi qu'il suit : "Article 7, alinéa 1er, 1*/*, de la loi du 15 décembre 1980 : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : défaut de visa. Le fait d'être conjoint/ascendant à charge/descendant/descendant à charge d'un ressortissant belge/CEE ne le dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 43 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981"; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate car étant arrivé en Belgique en tant que demandeur d'asile, il pouvait y séjourner sans être porteur des documents prévus à l'article 2, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et avait d'ailleurs reçu un document provisoire de séjour;

Considérant qu'il ressort du dossier que la demande d'asile du requérant a abouti le 31 mars 1993 a une décision de rejet de sa demande urgente de réexamen; qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, le requérant se trouvait en séjour irrégulier; que la décision litigieuse est motivée correctement; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation "de la législation relative au regroupement familial"; qu'il fait valoir qu'il vit dans sa famille adoptive au sein de laquelle il est parfaitement intégré et que son expulsion "briserait la nouvelle unité familiale qu'il a réussi à créer après moult difficultés et démarches";

Considérant que le requérant ne précise pas la disposition relative au regroupement familial que l'acte attaqué aurait violée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la "violation de la législation sur la nationalité"; qu'il soutient qu'ayant été adopté par un Belge, il peut "de ce fait" "prométiter la nationalité belge";

Considérant que l'article 10, alinéa 1er, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'est de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, "l'étranger qui remplit les conditions légales pour acquérir la nationalité belge par déclaration de nationalité ou par option ou pour la recouvrer, sans qu'il soit toutefois requis qu'il ait eu sa résidence principale en Belgique durant les douze mois qui précèdent la demande d'admission au séjour et sans qu'il doive faire une déclaration, selon le cas, de nationalité, d'option ou de recouvrement de la nationalité belge";

Considérant que le requérant est né le 10 septembre 1968; qu'il ne remplit pas les conditions prévues par l'article 9 du Code de la nationalité, étant âgé de plus de 18 ans, par l'article 12bis du même Code, n'étant pas né en belgique et n'y ayant pas eu sa résidence principale depuis sa naissance et par les articles 13 et 14 du Code précité, étant âgé de plus de 22 ans et ne satisfaisant pas aux conditions de résidence en Belgique; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre des référés, le quinze septembre 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.